

**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**  
**Arrêté du 14 Mars 2023**  
Arrêté de circulation  
Déviation RD 50 sur Route

2023 / page 20

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** les travaux de réfection du réseau assainissement qui auront lieu à partir du 20 Mars 2023 Route de Saïx et rue de l'Enclos

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

**Vu** l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 20 Mars et jusqu'au 21 avril 2023, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection du réseau d'assainissement sur la RD n° 50 (entre la D 621 et la rue Villeneuve) et rue de l'Enclos (de la rue de la Maréchale à la rue des Fleurs), sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera modifiée sur ces voies et s'effectuera en 3 phases.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera organisée comme suit :

- **1<sup>ère</sup> phase : RD 50, du rond-point de la RD 621 à la rue de l'Enclos :**

- Dans le sens Saïx vers RD 621 : Une seule voie de circulation sera maintenue
- Dans le sens RD 621 vers Saïx : Place du 8 mai, rue de l'Enclos puis route de Saïx

- **2<sup>nde</sup> phase : RD 50, du rond-point de la rue de l'enclos à la rue Villeneuve :**

- Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place.

- **3<sup>ème</sup> phase : Rue de l'Enclos, entre 7 rue de l'Enclos et le 8 route de Saïx :**

- Dans le sens RD 621 vers Saïx : Circulation interdite par la rue de l'Enclos : une déviation sera mise en place par la Route de Saïx (du rond-point RD 621)

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise au service des routes du Département du Tarn.

Le Maire,

Alain VEUILLET

